



Original : **anglais**

Nº: **ICC-01/19**
Date : **25 juin 2019**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le juge Robert Fremr, Premier Vice-Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Second
Vice-Président**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH/RÉPUBLIQUE
DE L'UNION DU MYANMAR**

Public avec annexe publique

**Décision relative à la constitution de la Chambre préliminaire III et à l'assignation de la
situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

Autres

La Section préliminaire

La Chambre préliminaire III

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU le mémorandum du 12 juin 2019 par lequel le Procureur informe la Présidence, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, de son intention de demander à une chambre préliminaire l'autorisation « d'enquêter sur des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale dont au moins un des éléments s'est produit sur le territoire de la République populaire du Bangladesh — État partie au Statut de Rome — et dans le contexte de deux vagues de violence survenues dans l'État de Rakhine sur le territoire de la République de l'Union du Myanmar, ainsi que sur tout autre crime suffisamment lié à ces événements », conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome¹ ;

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que la Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l'instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45 ;

VU la composition actuelle de la Section préliminaire et de ses chambres² ;

VU la charge actuelle de travail des chambres de la Section préliminaire et des chambres de la Section de première instance, ainsi que la charge de travail individuelle des juges officiant dans les deux sections ;

CONSTITUE la Chambre préliminaire III, qui sera composée comme suit :

M. le juge Robert Fremr

Mme la juge Olga Herrera Carbuca

M. le juge Geoffrey Henderson

DÉCIDE d'assigner la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar à la Chambre préliminaire III avec effet immédiat.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

¹ Annexe I.

² Voir par exemple ICC-02/04-223.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Président

Fait le 25 juin 2019

À La Haye (Pays-Bas)